

que copie vous fût adressée d'un avis du Conseil d'État, en date du 14 août 1859, relatif au rang individuel que doivent occuper les fonctionnaires dans les cérémonies publiques.

Un incident qui s'est produit récemment me donne lieu de craindre que cette communication ne vous ait pas été faite.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser le texte même de cet avis, et je vous prie d'en donner connaissance à MM. les fonctionnaires de la Colonie, afin de prévenir, désormais, toute interprétation contraire de l'article 9 du décret de messidor.

Recevez, etc..

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Signé : Cte. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

*Avis du Conseil d'Etat, du 11 août 1859.*

Le Conseil d'État qui, sur le renvoi qui lui a été fait par S. E. M. le Ministre de l'Intérieur, a pris connaissance d'un rapport sur la question de savoir si, en l'absence d'un fonctionnaire qui a la préséance, la place doit rester vacante ou être occupée par le fonctionnaire qui, dans l'ordre des préséances, vient immédiatement après lui ;

Ensemble toutes les pièces produites ;

Vu le décret du 24 messidor an XII ;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 24 messidor an XII ne prescrit de laisser vacant, dans les cérémonies publiques, le siège d'un fonctionnaire absent qui a droit à la préséance ;

Considérant que, si l'article 9 de ce décret, en accordant aux princes, dignitaires ou membres des Autorités nationales, une place spéciale, déclare qu'en leur absence cette place sera réservée et que personne ne pourra s'y placer, aucune disposition semblable n'existe à l'égard des fonctionnaires ayant, dans les cérémonies publiques, un rang individuel ;

Qu'ainsi, lorsque l'absence d'un de ces fonctionnaires est certaine, sa place doit être occupée par celui qui vient immédiatement après dans l'ordre hiérarchique ;

EST D'AVIS :

Que la question soumise au Conseil d'État par S. E. M. le Ministre de l'Intérieur doit être résolue dans le sens des observations qui précèdent.